



## COMMUNIQUÉ / PRUDENCE... ON VOUS ENREGISTRE !

17 JANVIER 2023

Chers membres,

Une décision récente rendue par la Tribunal administratif du travail (TAT) nous oblige à vous conseiller la plus grande prudence en tant que cadre lors de vos rencontres formelles avec vos employés.

En effet, dans la décision Charron et CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (CH Verdun), 2022 QCTAT, 4663, la cadre concernée rencontrait une employée pour une rencontre officielle. Lors de cette rencontre, en plus de la cadre et de l'employée, une conseillère en relations du travail et une représentante du syndicat étaient aussi présentes.

Au cours de cette rencontre, on informe l'employée des manquements qui ont été observés au sujet de son attitude et de sa performance au travail. On la met en garde et on clarifie les attentes de l'employeur à son endroit pour l'avenir. Vers la fin de la rencontre, en raison des tensions ressenties, les participantes (employée et représentante syndicale) décident de prendre une pause et elles quittent la pièce pour une quinzaine de minutes laissant la cadre et la conseillère en relations du travail seules dans la salle de rencontre.

À la suite de cette pause, les participantes retournent dans la salle et la discussion reprend. La réunion se termine un peu plus tard. L'employée, à la suite de cette rencontre, dépose une réclamation à la CNESST (CSST), pour trouble de l'adaptation à titre de lésion professionnelle. Sa réclamation ayant été refusée par la CNESST, le dossier se retrouve devant le TAT.

Au soutien de sa réclamation, l'employée souhaite déposer en preuve l'enregistrement qu'elle a effectué avec son téléphone, à l'insu des autres participantes, de la conversation qui a eu lieu lors de la rencontre, **autant lorsqu'elle était présente dans la salle qu'au moment où elle a pris une pause, et la cadre et la conseillère aux relations de travail se sont retrouvées seules à discuter du dossier.**

**Le TAT permet le dépôt en preuve de l'enregistrement fait à l'insu de la cadre, tant pendant la rencontre avec l'employée que lorsque celle-ci a quitté la salle de réunion.**

**PAR CONSÉQUENT, LORS DE RENCONTRES (OFFICIELLES OU NON) AVEC VOS EMPLOYÉS, LA PRUDENCE EST DE MISE, PRENEZ TOUJOURS POUR ACQUIS QUE VOUS ÊTES ENREGISTRÉ.**

[association@aper.qc.ca](mailto:association@aper.qc.ca)

(514) 933-4118

